

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 2357/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 1
- Règlement (CE) n° 2358/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 3
- Règlement (CE) n° 2359/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96 5
- * **Règlement (CE) n° 2360/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 6
- * **Règlement (CE) n° 2361/96 de la Commission, du 10 décembre 1996, concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal** 12
- * **Règlement (CE) n° 2362/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 2144/96 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 1997 dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords GATT** 13
- Règlement (CE) n° 2363/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- Règlement (CE) n° 2364/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes 16

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 2365/96 de la Commission, du 11 décembre 1996, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	18
* Directive 96/78/CE de la Commission, du 6 décembre 1996, modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/696/Euratom, CE:

* Décision du Conseil, du 5 décembre 1996, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	22
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2357/96 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres

moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,50	0,00	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,42	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2358/96 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1996****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2321/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2321/96 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96 ⁽⁴⁾, le chiffre 9 est

à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2321/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO n° L 316 du 5. 12. 1996, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,19 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	38,86 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	40,19 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	38,86 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4369
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,69
1701 99 10 910	43,84
1701 99 10 950	43,84
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4369

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 2359/96 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,854 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2360/96 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1996

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2153/96⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 12. 11. 1996, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	61,03	829,99	117,97	451,77	18 623,18	9 937,39
		b)	352,61	398,67	46,60	117 007,94	132,32	11 921,48
		c)	519,75	2 431,78	46,82			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	2,01	27,35	3,89	14,89	613,68	327,46
		b)	11,62	13,14	1,54	3 855,72	4,36	392,84
		c)	17,13	80,13	1,54			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	90,99	1 237,49	175,90	673,58	27 766,67	14 816,39
		b)	525,73	594,40	69,48	174 455,71	197,29	17 774,61
		c)	774,93	3 625,72	69,81			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	36,82	500,68	71,17	272,52	11 234,12	5 994,56
		b)	212,70	240,49	28,11	70 583,03	79,82	7 191,43
		c)	313,53	1 466,93	28,24			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 031,40	146,60	561,40	23 142,42	12 348,88
		b)	438,17	495,41	57,91	145 401,96	164,43	14 814,43
		c)	645,87	3 021,90	58,18			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	730,44	103,82	397,59	16 389,50	8 745,49
		b)	310,32	350,85	41,01	102 973,89	116,45	10 491,60
		c)	457,41	2 140,11	41,21			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	30,88	419,94	59,69	228,58	9 422,51	5 027,88
		b)	178,40	201,71	23,58	59 200,88	66,95	6 031,74
		c)	262,97	1 230,38	23,69			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 440,89	204,81	784,29	32 330,43	17 251,63
		b)	612,14	692,10	80,90	203 129,46	229,72	20 696,06
		c)	902,29	4 221,65	81,28			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	78,85	1 072,34	152,42	583,69	24 060,92	12 838,99
		b)	455,56	515,07	60,20	151 172,80	170,96	15 402,40
		c)	671,50	3 141,83	60,49			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	56,79	772,33	109,78	420,39	17 329,35	9 247,00
		b)	328,11	370,97	43,36	108 878,92	123,13	11 093,25
		c)	483,64	2 262,84	43,57			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	296,75	42,18	161,52	6 658,33	3 552,91
		b)	126,07	142,53	16,66	41 833,74	47,31	4 262,28
		c)	185,82	869,43	16,74			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	30,34	412,61	58,65	224,59	9 258,19	4 940,20
		b)	175,29	198,19	23,17	58 168,45	65,78	5 926,55
		c)	258,38	1 208,92	23,28			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	105,31	1 432,15	203,57	779,54	32 134,34	17 146,99
		b)	608,43	687,90	80,41	201 897,45	228,33	20 570,54
		c)	896,82	4 196,05	80,79			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	406,21	5 524,29	785,22	3 006,94	123 953,10	66 141,79
		b)	2 346,90	2 653,46	310,15	778 787,23	880,73	79 347,57
		c)	3 459,35	16 185,58	311,64			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	103,91 600,34 884,90	1 413,11 678,76 4 140,28	200,86 79,34 79,72	769,18 199 214,11	31 707,26 225,29	16 919,10 20 297,14
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	96,51 557,60 821,90	1 312,51 630,43 3 845,51	186,56 73,69 74,04	714,41 185 030,90	29 449,83 209,25	15 714,53 18 852,07
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 536,34 790,56	1 262,46 606,39 3 698,88	179,45 70,88 71,22	687,17 177 975,53	28 326,89 201,27	15 115,32 18 133,23
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	369,07 2 132,35 3 143,10	5 019,26 2 410,88 14 705,90	713,44 281,80 283,15	2 732,04 707 590,88	112 621,37 800,21	60 095,14 72 093,65
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	287,28 1 659,81 2 446,57	3 906,97 1 876,62 11 447,01	555,34 219,35 220,40	2 126,61 550 785,67	87 663,99 622,88	46 777,80 56 117,38
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	120,47 696,03 1 025,95	1 638,35 786,94 4 800,20	232,88 91,98 92,42	891,77 230 966,92	36 761,09 261,20	19 615,84 23 532,31
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	84,57 488,61 720,22	1 150,13 552,44 3 369,75	163,48 64,57 64,88	626,03 162 139,30	25 806,37 183,36	13 770,36 16 519,73
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 213,16 7 009,19 10 331,59	16 498,67 7 924,76 48 339,39	2 345,12 926,29 930,74	8 980,43 2 325 903,43	370 194,75 2 630,36	197 537,17 236 977,15
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	102,72 593,50 874,82	1 397,01 671,02 4 093,11	198,57 78,43 78,81	760,41 196 944,32	31 345,99 222,72	16 726,33 20 065,88
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 424,94 626,37	1 000,26 480,45 2 930,65	142,18 56,16 56,43	544,45 141 011,53	22 443,64 159,47	11 976,00 14 367,11
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,70 275,57 406,20	648,66 311,57 1 900,51	92,20 36,42 36,59	353,07 91 445,26	14 554,58 103,42	7 766,37 9 317,00
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	157,14 907,92 1 338,28	2 137,11 1 026,51 6 261,52	303,77 119,98 120,56	1 163,26 301 280,00	47 952,24 340,72	25 587,48 30 696,23
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	48,33 279,25 411,62	657,32 315,73 1 925,87	93,43 36,90 37,08	357,79 92 665,57	14 748,81 104,80	7 870,01 9 441,33

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	85,14 491,88 725,04	1 157,82 556,13 3 392,30	164,57 65,00 65,32	630,22 163 224,06	25 979,02 184,59	13 862,49 16 630,26
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	85,71 495,21 729,94	1 165,65 559,89 3 415,24	165,69 65,44 65,76	634,48 164 327,99	26 154,72 185,84	13 956,25 16 742,73
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	87,98 508,30 749,24	1 196,48 574,70 3 505,55	170,07 67,17 67,50	651,26 168 673,56	26 846,37 190,75	14 325,31 17 185,49

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	40,01 231,14 340,70	544,06 261,33 1 594,05	77,33 30,55 30,69	296,14 76 699,34	12 207,60 86,74	6 514,02 7 814,59
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	37,48 216,55 319,19	509,72 244,83 1 493,44	72,45 28,62 28,75	277,45 71 858,36	11 437,10 81,26	6 102,87 7 321,37
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	199,25 1 151,18 1 696,84	2 709,72 1 301,55 7 939,19	385,16 152,13 152,86	1 474,93 382 002,83	60 800,22 432,01	32 443,20 38 920,76
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	25,47 147,17 216,93	346,43 166,40 1 014,99	49,24 19,45 19,54	188,56 48 837,35	7 773,04 55,23	4 147,72 4 975,84
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	53,23 307,57 453,36	723,98 347,75 2 121,18	102,91 40,65 40,84	394,07 102 063,01	16 244,52 115,42	8 668,13 10 398,80
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	106,09 612,95 903,49	1 442,79 693,01 4 227,23	205,08 81,00 81,39	785,33 203 397,68	32 373,12 230,02	17 274,41 20 723,39
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	341,26 1 971,65 2 906,22	4 640,99 2 229,19 13 597,62	659,67 260,56 261,81	2 526,15 654 264,55	104 133,86 739,91	55 566,18 66 660,44
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	222,81 1 287,31 1 897,50	3 030,14 1 455,46 8 878,00	430,70 170,12 170,94	1 649,34 427 174,83	67 989,87 483,09	36 279,63 43 523,16
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	152,56 881,40 1 299,19	2 074,70 996,54 6 078,66	294,90 116,48 117,04	1 129,29 292 481,50	46 551,85 330,77	24 840,23 29 799,79
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	200,16 1 156,43 1 704,58	2 722,07 1 307,48 7 975,37	386,91 152,83 153,56	1 481,65 383 743,66	61 077,29 433,97	32 591,05 39 098,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes	a)	105,36	1 432,93	203,68	779,96	32 151,86	17 156,34
	0809 40 10	b)	608,76	688,27	80,45	202 007,50	228,45	20 581,75
	0809 40 40	c)	897,31	4 198,33	80,84			
2.200	Fraises	a)	303,20	4 123,37	586,10	2 244,40	92 519,50	49 368,72
	0810 10 10	b)	1 751,75	1 980,56	231,50	581 292,48	657,38	59 225,60
	0810 10 05 0810 10 80	c)	2 582,08	12 081,04	232,61			
2.205	Framboises	a)	1 053,81	14 331,50	2 037,08	7 800,81	321 568,01	171 589,77
	0810 20 10	b)	6 088,50	6 883,80	804,61	2 020 385,61	2 284,85	205 849,14
		c)	8 974,49	41 989,80	808,48			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	a)	1 064,91	14 482,47	2 058,54	7 882,98	324 955,46	173 397,33
	0810 40 30	b)	6 152,64	6 956,32	813,09	2 041 668,67	2 308,92	208 017,58
		c)	9 069,03	42 432,12	817,00			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	a)	92,66	1 260,16	179,12	685,92	28 275,29	15 087,79
	0810 50 00	b)	535,36	605,29	70,75	177 651,33	200,91	18 100,19
		c)	789,12	3 692,14	71,09			
2.230	Grenades	a)	109,32	1 486,78	211,33	809,27	33 360,21	17 801,12
	ex 0810 90 85	b)	631,64	714,14	83,47	209 599,50	237,04	21 355,27
		c)	931,03	4 356,12	83,87			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon)	a)	74,44	1 012,30	143,89	551,01	22 713,90	12 120,22
	ex 0810 90 85	b)	430,06	486,24	56,83	142 709,61	161,39	14 540,12
		c)	633,91	2 965,94	57,11			
2.250	Litchis	a)	345,21	4 694,78	667,32	2 555,43	105 340,81	56 210,21
	ex 0810 90 30	b)	1 994,50	2 255,03	263,58	661 847,73	748,48	67 433,06
		c)	2 939,91	13 755,22	264,85			

RÈGLEMENT (CE) N° 2361/96 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 1996****concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2870/95⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3074/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1952/96 du Conseil⁽⁴⁾, prévoit des quotas de chinchard pour 1996;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI; VII; VIII a; b; d et e, XII et XIV, par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ont atteint le quota attribué aux États membres pour 1996, à l'exception de l'Espagne et du Portugal;

considérant que les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI; VII; VIII a; b; d et e, XII et XIV par des navires battant pavillon de l'Espagne

ou du Portugal ou enregistrés en Espagne ou au Portugal n'ont pas atteint la quantité forfaitaire allouée à l'Espagne ou la quantité allouée au Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI; VII; VIII a; b; d et e, XII et XIV effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, pour 1996.

La pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI; VII; VIII a; b; d et e, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 11. 10. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2362/96 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 2144/96 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 1997 dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2144/96 de la Commission ⁽³⁾ a fixé certains coefficients d'attribution à son annexe; qu'une vérification a fait apparaître qu'un de ces coefficients avait été déterminé erronément; que, en conséquence, il importe de rectifier l'annexe du règlement en cause,

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 2144/96, dans la colonne 5, le coefficient d'attribution «0,16666» est remplacé par «0,15625».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 8. 11. 1996, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 2363/96 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	78,2
	624	213,2
	999	145,7
0707 00 40	624	83,7
	999	83,7
0709 10 40	220	179,7
	999	179,7
0709 90 79	052	71,0
	999	71,0
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	56,0
	204	55,4
	388	33,0
	624	37,4
	999	45,5
0805 20 31	052	81,6
	204	81,5
	999	81,5
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	62,7
	464	166,0
	999	114,4
0805 30 40	052	70,2
	528	50,0
	600	76,2
	999	65,5
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052
0808 20 67	060	43,8
	064	48,0
	400	81,3
	404	78,5
	999	62,6
	064	76,8
	400	107,1
624	67,7	
999	83,9	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2364/96 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1996

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission⁽²⁾ a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, pour les pommes, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 2196/96, et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder le double des taux indicatifs;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux

supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2196/96, la date effective de demande, visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 12 décembre 1996.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 7.

ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations	Taux de restitution définitifs (en écus par tonne net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Pommes	A	12	95
	BD	80	42

RÈGLEMENT (CE) N° 2365/96 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1996

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la

détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 34,354 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 60,253 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 29,745 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 71,946 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DIRECTIVE 96/78/CE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1996

modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa quatrième tiret,

considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger la Communauté contre *Tilletia indica Mitra*, dont la présence n'a pas été signalée jusqu'à présent dans la Communauté;

considérant que ces mesures doivent inclure des dispositions relatives aux semences et aux céréales des *genera Triticum, Secale* et *X Triticosecale* provenant de pays tiers où la présence de *Tilletia indica Mitra* est signalée;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier de façon correspondante les annexes de la directive 77/93/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Ils en informeront immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 24.

ANNEXE

1) À l'annexe I partie A section I point c), un nouveau point 15.1 est ajouté après le point 15:

«15.1. *Tilletia indica* Mitra».

2) À l'annexe IV partie A section I, deux nouveaux points 53 et 54 sont ajoutés après le point 52:

«53. Semences des *genera Triticum, Secale* et *X Tritico-secale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique où la présence de *Tilletia indica* Mitra est signalée.

54. Céréales des *genera Triticum, Secale* et *X Tritico-secale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique où la présence de *Tilletia indica* Mitra est signalée.

Constatation officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7.

Constatation officielle que:

i) les céréales sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région ou des régions est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7, sous la rubrique "Provenance" ou

ii) aucun symptôme de *Tilletia indica* Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle complet de végétation et des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont été contrôlés et trouvés indemnes de *Tilletia indica* Mitra à l'issue de ces contrôles, cela devant être confirmé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 7 sous la rubrique "Désignation du produit", par la mention "Testés et trouvés indemnes de *Tilletia indica* Mitra".»

3) À l'annexe V partie B section I point 1, une nouvelle phrase «*genera Triticum, Secale* et *X Tritico-secale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique» est ajoutée après «et d'Uruguay».

4) À l'annexe V partie B section I, un nouveau point 8 est ajouté après le point 7:

«8. Céréales des *genera Triticum, Secale* et *X Tritico-secale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 décembre 1996

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(96/696/Euratom, CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la notification de l'incompatibilité du mandat de M. Johann Farnleitner portée à la connaissance du Conseil en date du 16 juillet 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement autrichien en date du 8 octobre 1996, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Leopold Maurer est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Johann Farnleitner pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

P. RABBITTE

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.